



HEURES SUPPLÉMENTAIRES DANS LA FPH

I. Définition

Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées à la demande de votre chef de service au-delà de la durée de travail fixées dans votre cycle de travail.

Le cycle de travail est la période de référence sur la base de laquelle le temps de travail est organisé. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle.

Les heures supplémentaires accomplies entre 21 heures et 7 heures du matin sont des heures supplémentaires de nuit.

On ne peut pas travailler plus de 44 heures par semaine (heures supplémentaires non comprises).

En cas de cycle irrégulier, vous ne pouvez pas travailler plus de 39 heures hebdomadaires en moyenne sur le cycle, hors heures supplémentaires, ni plus de 44 heures par semaine, hors heures supplémentaires.

Les heures effectuées au-delà de la durée légale, une fois les jours de RTT accordés, sont des heures supplémentaires. Les heures supplémentaires sont décomptées sur la durée du cycle.

II. Nombre d'heures supplémentaires maximum

Le nombre d'heures supplémentaires est limité dans les conditions suivantes :

- Vous ne pouvez pas faire plus de 240 heures supplémentaires au total par an
- Si la durée de votre cycle de travail est inférieure ou égale à 1 mois, vous ne pouvez pas faire plus de 20 heures supplémentaires par mois
- Si la durée de votre cycle de travail est supérieure à 1 mois, vous pouvez faire un nombre maximum d'heures supplémentaires par mois égal à (240 heures divisé par 52 semaines) multiplié par le nombre de semaines composant votre cycle de travail.

En cas de crise sanitaire ou pour assurer la continuité du service public de santé, un établissement de santé peut être autorisé, à titre exceptionnel, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail. L'autorisation est donnée par l'ARS: ARS : Agence régionale de santé ou le préfet selon la nature de l'établissement.

L'autorisation est accordée pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des patients.

L'accomplissement d'heures supplémentaires ne doit pas vous conduire à faire plus de 48 heures de par période de 7 jours glissants (c'est-à-dire de date à date).



III. Repos compensateur ou indemnisation

Les heures supplémentaires font l'objet soit d'un repos compensateur_au moins d'égale durée, soit d'une indemnisation.

Les conditions générales de recours à la compensation ou à l'indemnisation sont fixées par le chef d'établissement après avis du comité technique. Les repos compensateurs doivent être pris dans le cadre du cycle de travail.

Les heures supplémentaires donnent lieu habituellement à des indemnités horaires dont le montant est majoré lorsque les heures sont effectuées de nuit ou un dimanche ou un jour férié.

Depuis le 1^{er} décembre 2021 et pour une durée de 3 ans, les chefs d'établissement peuvent identifier des *métiers en tension* pour lesquels les heures supplémentaires sont majorées.

L'indemnité horaire est aussi majorée lorsque les heures supplémentaires sont accomplies par des personnels exerçant dans un établissement situé dans une zone de circulation active du virus de Covid-19.

Rappel: Une heure supplémentaire de nuit est une heure effectuée entre 21 heures et 7 heures.

Le montant de l'indemnité horaire est **majoré des 2/3** lorsque l'heure supplémentaire est effectuée **un dimanche ou un jour férié**.

Si vous percevez une nouvelle bonification indiciaire (NBI), elle s'ajoute à votre traitement indiciaire brut pour le calcul du montant de vos heures supplémentaires. En revanche, si vous percevez un complément de traitement indiciaire, il n'est pas pas pris en compte pour le calcul du montant de vos heures supplémentaires.

Attention : Les heures supplémentaires accomplies du 1^{er} juin au 15 septembre 2022 sont payées double (le coefficient de 1,26 est remplacé par le coefficient 2,52).

Les majorations de nuit et de dimanche ou jour férié ne se cumulent pas.

IV. Dispositif de surmajoration des heures supplémentaires

Depuis le 1^{er} décembre 2021 et pour une durée de 3 ans, l'indemnité horaire des heures supplémentaires peut être augmentée (*surmajorée*) pour les personnels exerçant un *métier en tension*. Le chef d'établissement identifie les métiers en tension au sein de son établissement pour lesquels la surmajoration des heures supplémentaires peut être mise en œuvre.

Les métiers en tension peuvent être librement désignés par le chef d'établissement.

Ils peuvent aussi être désignés parmi les corps suivants :

- Infirmiers anesthésistes
- Auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée
- Infirmiers en soins généraux et spécialisés
- Infirmiers anesthésistes et infirmiers
- Masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes et orthoptistes de catégorie A ou B
- Manipulateurs d'électroradiologie médicale de catégorie A ou B

Les agents contractuels exerçant des missions équivalentes à celles des fonctionnaires relevant de ces corps bénéficient de la même surmajoration. Le dispositif est présenté pour information au comité technique.

Ce dispositif concerne les heures supplémentaires, effectuées de jour ou de nuit dans le cadre de journées ou de demi-journées de travail supplémentaire.

Le nombre d'heures supplémentaires pouvant être surmajorées doit être compris **entre 10 et 20 heures en moyenne par mois sur une période de 12 mois** maximum.



Le nombre d'heures supplémentaires surmajorées peut être supérieur à 20 heures par mois. Mais la durée hebdomadaire de travail effectif ne peut pas dépasser 48 heures par période de 7 jours glissants (c'est-à-dire de date à date).

Les périodes de congés suivantes ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée moyenne mensuelle des 10 à 20 heures supplémentaires :

- Congé de maladie ordinaire
- Congé de longue maladie
- Congé de longue durée
- Congé de maternité
- Congé de 3 jours pour naissance ou adoption
- Congé d'adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé pour bilan de compétences

V. Demande de surmajoration

Pour bénéficier des heures supplémentaires surmajorées, vous devez en faire la demande à votre chef d'établissement dans les conditions définies dans votre établissement.

Vous pouvez demander à en bénéficier que vous soyez fonctionnaire ou contractuel. Vous devez travailler à temps plein.

Votre chef d'établissement donne son accord et précise le forfait d'heures supplémentaires et la période d'application qui vous sont applicables.

La surmajoration des heures supplémentaires s'applique à partir du 1^{er} jour du mois suivant celui de votre accord.

Elle prend automatiquement fin dans les cas suivants :

- La période d'application du dispositif n'est pas renouvelée
- Changement de fonctions ou d'affectation
- Suspension de fonctions
- Cessation de fonctions
- Force majeure

La surmajoration des heures supplémentaires peut prendre fin à votre demande, un mois après la réception de votre demande par le chef d'établissement. Elle peut aussi prendre fin à tout moment, par décision motivée du chef d'établissement, un mois après que vous en ayez été informé.

Un entretien peut avoir lieu lorsque la fin de la surmajoration intervient à votre demande ou sur décision du chef d'établissement.

